

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Septembre 2019

216x19

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°294X17 du 30 Novembre 2017 **DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC** **COMMUNAL DES PARCELLES DE 721-725-732**

Par délibération N°294X17 du 30 Novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à procéder à la désaffectation et au déclassement des parcelles DE 723, 725 et 721 sises Quartier les Barnouins, d'une contenance totale de 1833 m².

Néanmoins, une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération. En effet, il était indiqué que les parcelles DE 720,721,722,723,724,725 étaient divisées entre les parcelles DE 55,56 et 526. Or en réalité, la parcelle faisant l'objet d'une division correspond à la parcelle DE 723.

Par ailleurs, il convient de préciser que les plans annexés à la délibération, établis par le cabinet Rollin, sont consultables à la Direction de L'Aménagement.

Dés lors, afin d'éviter toute ambiguïté, il apparaît nécessaire de modifier la délibération sus-visée, comme suit :

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

CONSIDÉRANT le bien immobilier, cadastré section DE numéro 723, d'une contenance de 775 m², sis Quartier Des Barnouins.

CONSIDÉRANT le document d'arpentage N°3880X ci-annexé, établi par le Cabinet ROLLIN, procédant au redécoupage de la parcelle DE 723 qui devient les parcelles DE 733 et DE 732

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de céder les 3 parcelles, cadastrées section DE 721, DE 725 et DE 732 d'une contenance totale de 1476m², telles qu'elles apparaissent au plan de division ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le «Poney Club de la marjolaine» et ses abords directs, édifiés sur les parcelles DE numéro 721, DE 725 et DE 732 font partis du Domaine Public Communal.

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement des parcelles DE numéro 721, DE 725 et DE 732 afin de les incorporer dans le domaine privé de la Commune pour les céder.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Le Poney Club, ouvert en 1981 au sein du parc municipal Jean Giono, puis transféré sur le site de la Marjolaine en 2002, a cessé ses activités équestres le 30 Juin 2017. Cette décision fait suite à la baisse régulière du nombre d'adhérents ces dernières années, générant une perte de recette et un service devenu déficitaire. Néanmoins, certaines de ses activités ont été transférées et mutualisées avec la ferme pédagogique.

Suite à l'arrêt de ce service public, il apparaît aujourd'hui nécessaire de constater la désaffectation d'une partie du terrain du poney club, à savoir les parcelles DE 721-725-732 qui ne sont plus affectées à l'usage du public et ne constituent plus un service public. Ainsi la désaffectation constatée, il y a eu de déclasser lesdites parcelles du domaine public au domaine privé de la commune.

Aujourd'hui, les parcelles ne sont plus utilisables par le public et ne répondent plus aux besoins des services publics. Dès lors, la cession de cet ensemble apparaît être, une opportunité de valoriser du foncier disponible, en dégagant des ressources financières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE le Maire à faire constater la désaffectation des parcelles DE 721-725-732
- AUTORISE le Maire à déclasser les parcelles DE numéro 721, DE 725 et DE 732, sises Quartier des Barnouins, d'une contenance totale de 1476 m² du domaine public au domaine privé de la commune.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 30
CONTRE : 2 – M. BATTINI - AMARO
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Septembre 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA